



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Arrêté n °2015014-0004

signé par
Le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

le 14 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté renouvelant l'agrément à l'association
Loisirs Séjours Côte d'Azur pour l'organisation
de séjours "Vacances Adaptées Organisées".



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015-014 - 0004

Du 14 JANVIER 2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « Loisirs Séjours Côte d'Azur »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2011-522 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Loisirs Séjours Côte d'Azur est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 5 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

14 JAN. 2015

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX

